



Société anonyme au capital de 13 062 510,20 euros
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris
342 376 332 R.C.S. PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 MAI 2018**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqué ce jour en Assemblée Générale Mixte conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société à l'effet de soumettre à votre approbation les résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

1. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il vous est rappelé que conformément à l'article L. 225-98 alinéa 3 du Code de Commerce, pour être valablement adoptées, les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire doivent être votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

1.1 Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, affectation du résultat et fixation du dividende (*Résolutions 1, 2 et 3*)

En vue de la prochaine assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le rapport de gestion, le rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise, le rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-184 du Code de commerce et L. 225-197-4 du Code de commerce ainsi que le présent rapport sur le texte des résolutions.

La 1^{ère} résolution a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017 faisant ressortir un bénéfice net de 328 millions d'euros.

La 2^{ème} résolution a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017 faisant ressortir un résultat net de 405 millions d'euros.

Il vous est proposé, par le vote de la 3^{ème} résolution, d'approuver l'affectation du résultat comme suit :

Bénéfice de l'exercice	€	328 947 865
Absorption des pertes antérieures	€	0
Auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur		2 425 827 325
Pour former un bénéfice entièrement distribuable de		2 754 775 190
Décide l'affectation suivante		
A la réserve légale	€	
Au titre de dividendes aux actionnaires un maximum de :	€	40 354 026
Soit 0,68 euro par action		
Solde		€
Porté au report à nouveau	€	2 714 421 164

L'assemblée générale prend acte que le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2017 s'élève à 59 344 156, correspondant à la somme des 58 967 037 actions composant le capital social au 31 janvier 2018, et des 377 119 actions susceptibles d'être émises, entre le 1^{er} février 2018 et la date de détachement du dividende, dans le cadre de l'exercice d'options de souscription d'actions attribuées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale décide de mettre en distribution une somme de 0,68 euro par action ouvrant droit au dividende. Il sera détaché de l'action le 20 juin 2018 et mis en paiement à compter du 22 juin 2018 sur les positions arrêtées le 21 juin 2018 au soir.

Il est précisé que le montant global des dividendes distribués devra tenir compte de toutes les actions existantes à la date de détachement du dividende et qu'au cas où, à cette date, (i) la Société détiendrait certaines de ses propres actions, ou que (ii) la totalité des actions susceptibles d'être émises, à la suite de l'exercice des options de souscriptions d'actions attribuées par le conseil d'administration n'était pas effectivement émise, alors la somme correspondant aux dividendes non versés au titre des actions mentionnées au (i) et (ii) sera affectée au compte « autres réserves ».

Le montant de 0,68 euro sera en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % sur le montant brut du dividende sans application de l'abattement de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Sur option expresse, irrévocable et globale, le dividende pourra néanmoins être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. En toute hypothèse, le dividende sera par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le dividende distribué au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

	2014	2015	2016
Nombre d'actions composant le capital ¹	58 517 825	58 688 031	58 885 825
Montant total des dividendes nets (en euros)	22 821 951	24 062 093	25 909 763
Montant du dividende net versé par action ² (en euro)	0,39	0,41	0,44

¹ : Nombre d'actions émises à la date de détachement du dividende

² : Dividende pour sa totalité éligible à l'abattement de 40% prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Il n'y a pas eu d'autre revenu distribué visé par l'article 243 bis Code général des impôts.

1.2 Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code du Commerce (hors NJJ) (Résolution 4)

La quatrième résolution a pour objet l'approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, des conventions et engagements visés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes ayant été autorisés par le conseil d'administration et conclus au cours de l'exercice 2017 et depuis la clôture de l'exercice 2017.

1.3 Approbation des conventions et engagements relatifs avec la société NJJ (Résolutions 5 et 6)

1.3.1 Convention relative à la prise de participation minoritaire dans eir conclues par la Société avec la société NJJ (Résolution 5)

La cinquième résolution a pour objet l'approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, des conventions nouvelles relatives à la prise de participation minoritaire de la Société dans l'opérateur *eir* qui y sont visées, ayant été autorisées par le conseil et conclues par la Société avec NJJ au cours de l'exercice 2017 (Résolution 5).

Le 4 décembre 2018, un projet d'investissement de la Société aux côtés de NJJ Tara en vue de l'acquisition de l'opérateur de communications électroniques historique irlandais *eir* a été présenté au conseil d'administration de la Société. Compte tenu des dirigeants communs de NJJ Tara et la Société, la conclusion de l'accord d'investissement entre la Société et NJJ Tara constitue une convention réglementée.

Dans ce contexte, le conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre les meilleures pratiques de gouvernance en décidant de (i) nommer le cabinet d'expertise Finexsi en qualité d'expert indépendant ayant pour mission de se prononcer sur le caractère équitable de l'opération, (ii) de nommer un expert juridique chargé d'émettre une recommandation au conseil d'administration et (iii) de mettre en place un comité ad hoc composé exclusivement d'administrateurs indépendants, chargé du suivi des travaux des experts financier et juridique indépendants appelés à se prononcer sur l'opération.

Les conclusions de l'expert indépendant sont sur le site d'Iliad dans la rubrique Assemblée Générale 2018.

Après l'avis favorable du comité ad hoc, le conseil d'administration a autorisé la signature d'un accord d'investissement entre la Société et NJJ Tara aux termes duquel la Société prendrait une participation à hauteur de 49% (aux cotés de NJJ Tara qui détiendrait 51%) de la société par action simplifiée française NJJ Boru pour un montant de 318,5 millions d'euros, en vue de l'acquisition par NJJ Boru de 64,5% du capital de la société irlandaise Carraun Telecom, cette dernière ayant le projet d'acquérir indirectement la totalité du capital social de *eir*.

Cet investissement permet à Iliad de conclure un partenariat stratégique avec un opérateur de premier plan.

L'accord d'investissement prévoit en annexe les principaux termes du pacte d'actionnaires qui sera signé entre Iliad et NJJ Tara qui prévoit les droits et obligations de chacune des parties au niveau de la société NJJ Boru. Ce pacte prévoit notamment une option d'achat au profit d'Iliad portant sur 80% de la participation de NJJ Tara dans la société NJJ Boru pour un prix égal à la valeur de marché (déterminé par un expert indépendant) diminué d'une décote de 12,5%. L'exercice de cette option permettrait à Iliad de poursuivre sa diversification géographique en se développant dans un marché dynamique et offrant des opportunités de croissance rentable.

1.3.2 Convention relative à l'octroi d'un droit de préférence à la Société conclue par la Société avec la société NJJ (Résolution 6)

La sixième résolution a pour objet l'approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, de la convention nouvelle visée dans le rapport spécial relative à l'octroi d'un droit de préférence à la Société conclue avec la société NJJ depuis la clôture de l'exercice 2017. (Résolution 6).

Monsieur Xavier Niel et Monsieur Olivier Rosenfeld ne prendront pas part au vote sur ces deux résolutions et leurs actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum.

1.4 Renouvellement du mandat de Monsieur Maxime Lombardini en qualité d'administrateur (Résolution 7)

Sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le conseil d'administration vous propose par le vote de la 7^{ème} résolution de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Maxime Lombardini qui arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

1.5 Renouvellement du mandat des co-commissaires aux comptes (Résolutions 8 et 9)

1.5.1. Renouvellement du mandat de la société PriceWaterhouseCoopers Audit en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire (Résolution 8)

Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose par le vote de la 8^{ème} résolution de renouveler le mandat de PriceWaterhouseCoopers Audit, ayant son siège social 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine Cedex, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

1.5.2. Non-renouvellement du mandat de Monsieur Etienne Boris en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant (Résolution 9)

Le conseil d'administration vous propose par le vote de la 9^{ème} résolution de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Etienne Boris, co-commissaire aux comptes suppléant de la Société, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, et ce sous réserve de l'approbation de la vingt-quatrième résolution relative à la modification des statuts qui a pour objet de prendre en compte la mesure de simplification résultant de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin 2).

En effet, la Loi Sapin 2 prévoit une mesure de simplification visant à dispenser la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire d'une société est une société pluripersonnelle. En cas d'empêchement de la personne assumant ces fonctions, la société titulaire du mandat pourra désigner en son sein un commissaire aux comptes apte à poursuivre la mission sans discontinuité.

1.6 Fixation du montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration (*Résolution 10*)

Il vous est proposé de fixer le montant annuel des jetons de présence à allouer au conseil d'administration pour l'exercice en cours à 210 000 euros. Conformément à la loi, le conseil d'administration en décidera la répartition au terme de ses délibérations, après avis du Comité des nominations et des rémunérations. La répartition sera en partie en fonction de l'assiduité de chaque membre aux séances du conseil d'administration et des comités spécialisés auxquels ils appartiennent.

1.7 Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 aux dirigeants mandataires sociaux (*Résolutions 11 à 17*)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer sur les éléments fixes, variables, exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à chaque dirigeant mandataire social de la Société tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Par le vote des 11^{ème} à 17^{ème} résolutions, il vous est proposé d'émettre un vote favorable sur les éléments de rémunération versés ou attribués à :

- Monsieur Cyril Poidatz, Président du Conseil d'administration (*Résolution 11*)
- Monsieur Maxime Lombardini, directeur général (*Résolution 12*)
- Monsieur Xavier Niel, directeur général délégué (*Résolution 13*)
- Monsieur Rani Assaf, directeur général délégué (*Résolution 14*)
- Monsieur Antoine Levavasseur, directeur général délégué (*Résolution 15*)
- Monsieur Thomas Reynaud, directeur général délégué (*Résolution 16*)
- Monsieur Alexis Bidinot, directeur général délégué (*Résolution 17*)

1.8 Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à chaque dirigeant mandataire social de la Société (*Résolutions 18, 19 et 20*)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce introduit par la loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016 le conseil d'administration présente dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise, les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Président du Conseil d'administration, au directeur général et aux directeurs généraux délégués en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2018 et constituant la politique de rémunération les concernant. Ces principes et critères sont arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandations du Comité des nominations et des rémunérations.

En conséquence, il vous est proposé par le vote des résolutions 18 à 20 d'approuver les éléments présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif à la politique de rémunération du :

- Président du conseil d'administration (*Résolution 18*)
- Directeur général (*Résolution 19*)
- Directeurs généraux délégués (*Résolution 20*)

1.9 Autorisation d'intervenir sur les titres de la Société (*Résolution 21*)

L'autorisation accordée par l'assemblée générale du 17 mai 2017 (15^{ème} résolution) arrivant à échéance le 17 novembre 2018, nous vous proposons aux termes de la 21^{ème} résolution de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'intervenir sur les actions de la Société pour un prix maximum de 300 euros et dans la limite d'un nombre d'actions représentant au maximum 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

Cette résolution prévoit que la Société pourrait acquérir ses actions dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, ce montant étant calculé sur la base du capital social existant au moment du rachat. Elle serait valable dix-huit mois (18) mois.

A titre indicatif, au 31 janvier 2018, sur la base d'un capital social composé de 58 967 037 actions, le montant maximum des fonds destinés à la mise en œuvre de ce programme de rachat serait de 1 769 010 900 euros correspondant au rachat de 5 896 703 actions sur la base d'un prix maximum d'achat de 300 euros.

Cette autorisation, si elle venait à être accordée, vise par ordre de priorité, les objectifs suivants :

1. assurer la liquidité et animer le marché du titre de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance au nom et pour le compte de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers comme pratique de marché admise ;
2. l'attribution des actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des filiales du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 3332-14 du Code du travail ;
3. la remise d'actions en paiement dans le cadre d'un rachat par la Société d'une partie des actions de la société Free Mobile détenues par les associés de cette dernière, à la suite d'un plan d'attribution gratuite d'actions, aux époques que le conseil d'administration décidera, et ce dans la limite de 1% du capital social de la Société, appréciée à la date du rachat ;
4. la conservation et la remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans la limite de 5% du capital social de la Société, appréciée à la date des rachats ;
5. la couverture de plans d'options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des filiales du groupe dans le cadre des dispositions légales, aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur sa délégation appréciera ;
6. l'annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions, sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution soumise à l'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire ayant pour objet d'autoriser cette annulation ;
7. la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur sa délégation appréciera.

Cette résolution pourrait notamment être utilisée dans le cadre d'un rachat par la Société d'une partie des actions de la société Free Mobile détenues par les associés de cette dernière, qui sont des

mandataires sociaux et salariés ayant bénéficié de plans d'attribution gratuite d'actions mis en place au sein de cette société, et ce dans la limite de 1% du capital social. Si le conseil d'administration venait à mettre en œuvre le programme de rachat d'actions dans une telle hypothèse, la valorisation des actions achetées se ferait à dire d'expert.

L'autorisation de rachat d'actions peut être mise en œuvre, hors période d'offre publique sur les actions de la Société. Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider et mettre en œuvre le programme de rachat, en arrêter les modalités, et notamment pour passer tous ordres et effectuer à cette fin toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 alinéa 2 du Code de commerce, il vous est rendu compte de l'exécution du précédent programme de rachat d'actions dans le rapport de gestion.

2. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Il vous est rappelé que conformément à l'article à l'article L 225-96 alinéa 3 du Code de Commerce, pour être valablement adoptées, les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les autorisations soumises à votre vote lors de la présente assemblée générale priveraient d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, les délégations consenties précédemment et ayant le même objet.

2.1 Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attribution gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnels salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (*Résolution 22*)

La Société souhaite continuer à disposer d'instruments donnant accès au capital de la Société car ils constituent un outil indispensable de motivation des collaborateurs et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe et d'alignement de leurs intérêts sur ceux des actionnaires.

C'est la raison pour laquelle nous soumettons à votre approbation une résolution qui nous permettra d'émettre au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe des actions gratuites.

Cette résolution prévoit notamment :

- que l'attribution des actions ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure à deux ans, la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires serait, le cas échéant, fixée le conseil d'administration ;
- un plafond global de 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ; le nombre d'actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de la présente résolution, ne pourra représenter plus de 50% du nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ;
- cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois ;

- conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, les éventuelles attributions aux dirigeants mandataires sociaux seront assujetties à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance déterminées par le conseil d'administration, sur la base des propositions du Comité des nominations et des rémunérations ;
- les dirigeants mandataires sociaux de la Société seront tenus soit (a) de conserver au nominatif à partir de la date de disponibilité des actions attribuées et jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité d'actions qui sera fixée par le conseil d'administration soit (b) de ne pas céder les actions attribuées jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

2.2 Réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues (Résolution 23)

Parmi les objectifs du programme de rachat d'actions, figure l'annulation des actions acquises. A cette fin, nous vous demandons, par le vote de la 23^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social de Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, dans la limite de 10% des actions composant le capital de la Société, par l'annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 21^{ème} résolution ci-dessus présentée.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

2.3 Modification des statuts (Résolution 24)

Par le vote de la 24^{ème} résolution, vous êtes invités à modifier les statuts de la Société afin de mettre l'article 22 des statuts en conformité avec la Loi Sapin 2 qui prévoit une mesure de simplification visant à dispenser la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle.

2.4 Pouvoirs (Résolution 25)

Par la 25^{ème} résolution, vous êtes invités à donner pouvoir au porteur des originaux ou copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale aux fins de procéder aux formalités de droit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION